



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2018-014

PUBLIÉ LE 17 MAI 2018

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-05-15-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP. Fermeture exceptionnelle du SPFE Montauban 1 et SPF Montauban 2 le 18 mai 2018 (1 page) Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-14-002 - AP Mandatement office Montauban-14-05-18 (2 pages) Page 5

82-2018-05-04-002 - AP modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Codenaps) formation spécialisée dite "des carrières" (2 pages) Page 8

82-2018-05-07-001 - AP modifiant la composition de la CDNPS formation Publicité (2 pages) Page 11

82-2018-05-14-001 - AP portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulancier (2 pages) Page 14

82-2018-05-04-001 - AP portant modification de la composition de la Commission de suivi de site CSS de l'usine d'incinération de déchets sise à MONTAUBAN exploitée par SUEZ RV ENERGIE (2 pages) Page 17

82-2018-05-16-001 - arrêté portant modification de l'homologation du terrain de motocross de Labarthe (1 page) Page 20

82-2018-05-04-005 - Avis CDAC 20321 - LIDL Montech - 4 mai 2018 (3 pages) Page 22

82-2018-05-15-002 - Liste 2017 des ERP (2 pages) Page 26

82-2018-05-04-004 - suspension d'un CSSR - CAPITAL POINTS (2 pages) Page 29

82-2018-05-04-003 - suspension d'un CSSR - FORMADULTE RECUP'POINTS 82 (2 pages) Page 32

82-2018-05-15-003 - syndicat mixte de la chaussée de Sapiac Modification des statuts (3 pages) Page 35

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-05-15-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP.

Fermeture exceptionnelle du SPFE Montauban 1 et SPF
Montauban 2 le 18 mai 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban 1 et le Service de la Publicité Foncière de Montauban 2 seront exceptionnellement fermés le vendredi 18 mai 2018.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de la publicité foncière et de l'enregistrement, reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 15 mai 2018

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne
Le directeur adjoint

Xavier DENY.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-14-002

AP Mandatement office Montauban-14-05-18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

ARRETE
portant mandatement d'office
sur le budget de la commune de MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 1612-16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la lettre du 23 octobre 2017 par laquelle le payeur départemental demande le mandatement d'office des sommes dues par la commune de Montauban au titre de sa participation à la construction du restaurant universitaire et aux frais de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu les décisions du tribunal administratif de Toulouse et de la cour administrative d'appel des 29 décembre 2015, 31 mars 2015 et 9 mai 2017, rejetant les requêtes de la commune de Montauban ;

Vu la mise en demeure adressée le 20 mars 2018 au maire de Montauban, lui demandant de procéder dans le délai d'un mois au mandatement de la somme globale de 594 551, 15 € ;

Vu le budget 2018 de la commune de Montauban ;

Considérant l'article L. 2321-2 du CGCT qui dispose que l'acquittement des dettes exigibles constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant l'absence de réponse du maire de Montauban à la mise en demeure susvisée du 20 mars 2018 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de procéder au mandatement d'office de la dépense visée par la lettre du préfet du 20 mars 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 1612-16 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : Il est procédé au mandatement d'office :

- d'une dépense de 152 449 € (cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf euros) représentant la participation de la commune de Montauban aux frais de fonctionnement du centre universitaire,
- d'une dépense de 442 102, 15 € (quatre cent quarante deux mille cent deux euros et quinze centimes) représentant la participation de la commune de Montauban à la construction du restaurant universitaire.

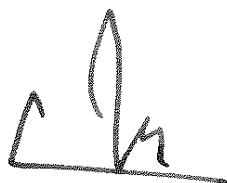
Article 2 : La somme de 152 449 € sera imputée au chapitre 65, article 65733 de la section de fonctionnement et la somme de 442 102, 15 € sera imputée au chapitre 204, article 204132 du budget de l'exercice 2018 de la commune de Montauban.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montauban, au comptable de la paierie départementale et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 MAI 2018

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

NB : délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Toulouse

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-04-002

AP modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Codenaps) formation spécialisée dite "des carrières"



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections et de l'Environnement

AP 82-2018-

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES (CODENAPS)**

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DITE « DES CARRIERES »

Arrêté modificatif

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à 13 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 82-2016-03-25-002 du 25 mars 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) dans sa formation spécialisée dite « des carrières » ;

Considérant le courrier en date du 5 avril 2018 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM) Midi-Pyrénées désignant un remplaçant à M. Jean-Philippe RUP, démissionnaire, membre titulaire de la commission ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-25-002 en date du 25 mars 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

4 – Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières
proposé par l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)

M. Pascal LORE, titulaire et M. Guillaume LARTIGUE, suppléant
M. Christophe CLUZON, titulaire, et M. Serge BONHOMME, suppléant.

le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la commission.

Montauban, le 04 MAI 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-07-001

AP modifiant la composition de la CDNPS formation
Publicité

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de l'Environnement

AP n°

**Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée « publicité » de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
-modification de la composition arrêtée en 2016 -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-005 du 21 septembre 2016 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant le courrier en date du 24 avril 2018 par lequel la société JCDECAUX désigne un remplaçant à son représentant suppléant, membre de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-21-005 précité est ainsi modifié :

collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

Proposés par la direction départementale des territoires

- Monsieur Patrick TREGOU titulaire et
Monsieur Hervé HERCHIN, suppléant (Sté JCDECAUX) ;
- Monsieur Alexandre CHABBERT, titulaire et
Monsieur Alain CUJIVES, suppléant (Sté CBS OUTDOOR) ;
- Monsieur Hubert FABRA, titulaire et
Monsieur Cyril CASTAGNIE, suppléant (Sté PUBLI MAX 82) ;

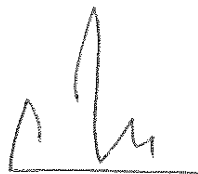
Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

Montauban, le 07 MAI 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-14-001

AP portant autorisation d'exercer la profession de loueur
d'alambic ambulant

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°

ARRETE

portant autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

VU l'arrêté en date du 4 février 1955 du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant, modifié par l'arrêté du 6 février 1959 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1993 pris pour la mise en œuvre du transfert d'attributions de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et modifiant l'annexe IV du code général des impôts, et plus particulièrement son article 8 ;

VU le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe 3, 51 bis à sexies de l'annexe 4 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain GARDEIL, domicilié à « Sainte Hélène » 32340 GIMBREDE, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse en date du 17 avril 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Alain GARDEIL, demeurant « Sainte Hélène » à GIMBREDE (32340) est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de Tarn et Garonne.

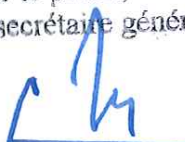
A cet effet, il utilisera un alambic n° 471210 de marque Orthès.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des douanes et des droits indirects à Toulouse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera remise au pétitionnaire.

Montauban, le **14 MAI 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet de Tarn et Garonne
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-04-001

AP portant modification de la composition de la
Commission de suivi de site CSS de l'usine d'incinération
de déchets sise à MONTAUBAN exploitée par SUEZ RV
ENERGIE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de l'Environnement

AP n° 82-2018-

**Arrêté portant modification de la composition de la Commission de suivi de site –CSS-
de l'usine d'incinération de déchets sise à Montauban, exploitée par SUEZ RV Energie**

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-484 du 29 mars 2005 autorisant le SIRTOMAD à exploiter, sur le territoire de la commune de Montauban, avenue de Gasseras, une usine d'incinération d'ordures ménagères ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de NOVERGIE Sud Ouest du 22 mai 2007 ;

Vu le récépissé du 3 janvier 2017 actant le changement de dénomination sociale de la société NOVERGIE Sud Ouest qui devient SUEZ RV Energie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014254-0001 du 11 septembre 2017 portant création de la Commission de suivi de site –CSS- de l'usine d'incinération de déchets sise à Montauban, exploitée par NOVERGIE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-280 du 20 août 2015 portant modification de la composition de la Commission de suivi de site –CSS- de l'usine d'incinération de déchets sise à Montauban ;

Vu la délibération du conseil intercommunautaire de la communauté de communes Castel-Moissac en date du 5 décembre 2014 adoptant le nom de Communauté de communes Terres de Confluence ;

Vu l'arrêté 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la Communauté Terres des Confluences par fusion de la Communauté de Communes Terres de Confluence et de la Communauté de Communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint Porquier et Lavilledieu-du-Temple au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences en date 8 février 2017 complétée par délibération du 12 avril 2018 désignant ses représentants au sein de la CSS de l'usine d'incinération de déchets sise à Montauban, exploitée par SUEZ RV Energie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1 : Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014254-001 du 11 septembre 2014 modifié :

L'article 2 relatif à la composition de la CSS de l'usine d'incinération de déchets de Montauban est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 2 « Elus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés :

En remplacement de la Communauté de communes Sère, Garonne et Gimone et de la Communauté de communes Castel Moissac lire :

- Communauté de Communes Terres des Confluences
- Monsieur Jean-Marie BENCE - titulaire
- Monsieur Hugues SAMAIN - suppléant

- Monsieur Jacques BRAS - titulaire
- Monsieur André ANGLES - suppléant

Le reste sans changement

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 04 MAI 2018
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-16-001

arrêté portant modification de l'homologation du terrain de
motocross de Labarthe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**
BUREAU DE LA SECURITE
Affaire suivie par Nicole LEVY
☎ 05 63 22 82 72
Mél : nicole.levy@tarn-et-garonne.gouv.fr

AP n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS A ST JEAN DE PERGES A LABARTHE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°82- 2016-04-21-001 du 21 avril 2016 portant renouvellement de homologation du terrain de moto-cross de Labarthe,

Vu la demande de modification de l'article 5 de l'arrêté susvisé relatif au jour d'ouverture du terrain pour les essais présentée par M. Jean-Bernard Drulhe,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« L'ouverture du terrain pour les essais ou les entraînements est autorisé dans la limite de un dimanche par mois de 10h à 18h.

Une seule compétition annuelle éventuellement organisée sur deux jours est prévue. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le maire de Labarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 16 MAI 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-04-005

Avis CDAC 20321 - LIDL Montech - 4 mai 2018

Avis CDAC 20321 - LIDL Montech - 4 mai 2018

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Secrétariat CDAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20321 :
création d'un magasin LIDL de 1 286 m² de surface de vente situé à Montech.**

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 mai 2018, prises sous la présidence de M. Christian COMMENGE, directeur de la D.C.L, Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 14 mars 2018, sous le n° 20321, déposée par la société SNC LIDL, agissant en qualité de futur propriétaire exploitant de la construction, en vue de la création d'un magasin LIDL de 1 286 m² de surface de vente situé à Montech ; par démolition et reconstruction d'un point de vente existant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-20-003 du 20 avril 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 18 avril 2018.

Après avoir entendu :

- Mme VIVIEN Hélène, SNC LIDL ;
- M. CARULLA Cyril, SNC LIDL ;
- M. LEHUGER Fabien ; SNC LIDL ;
- M. LAMARQUE Philippe, architecte.
- M. ROBERT Louis, architecte.

Après qu'en ont délibéré les huit membres de la commission présents :

- M. Claude GAUTIE, représentant M. le maire de MONTECH, en tant que commune d'implantation du projet ;
- M. Thierry DEVILLE, représentant Mme le maire de MONTAUBAN, en tant que commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, en tant que membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Stéphane TUYERES, représentant Mme la présidente de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne ».
- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme TURELLA-BAYOL Frédérique, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. Patrice GARRIGUES, ainsi que Mme Dominique SALOMON, représentants Mme la présidente du conseil régional.

Considérant que la zone de chalandise apparaît conforme au regard du secteur d'activité et de l'armature commerciale existante ;

Considérant que le projet permettra de développer l'offre de produits ;

Considérant que le projet participera à l'amélioration de la visibilité et du confort d'achat pour les consommateurs ;

Considérant que le projet n'augmentera pas sensiblement le flux de déplacements ;

Considérant que le projet permettra de générer la création de 10 emplois à durée indéterminée ;

Considérant que la gestion de l'eau, de l'énergie, le traitement et la valorisation des déchets sont également pris en compte ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

sous réserve :

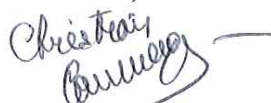
- d'adapter le projet paysager en accord avec les préconisations présentées au paragraphe « qualité architecturale et paysagère » ;
- de respecter le règlement national de publicité pour les enseignes.

EMET UN AVIS FAVORABLE :

par 7 voix pour et 1 abstention, à la société SNC sur l'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise en vue de la création d'un magasin LIDL de 1 286 m² de surface de vente situé à Montech ; par démolition et reconstruction d'un point de vente existant.

Montauban, le 04 MAI 2018

Pour le préfet :
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
le directeur de la D.C.I.E,



Christian COMMENGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-15-002

Liste 2017 des ERP

Liste 2017 des établissements recevant du public



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Service interministériel de défense et de protection civile

AP n°

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-47 et R 123-48,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-23-001 du 23 mai 2017 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-23-002 du 23 mai 2017 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les rapports d'activité pour l'année 2017 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les listes annexées au présent arrêté recensent les établissements recevant du public dans le département de Tarn-et-Garonne. Elles comprennent les établissements du premier groupe ainsi que les établissements du deuxième groupe comportant des locaux à sommeil ou accueillant des scolaires, ainsi que les établissements sanitaires (Type J et U) ou à risque (type P).

Article 2 : Ces listes établies par le service interministériel de défense et de protection civile sont mises à jour par le service départemental d'incendie et de secours à partir des informations collectées lors des visites de contrôle et celles transmises par les exploitants et les maires des communes concernées.

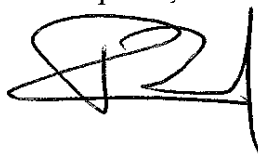
2, Allée de l'Empereur - B.P 779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05 63 22 82 00 - Fax : 05 63 93 33 79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-17-004 du 17 mars 2017 fixant les listes des établissements recevant du public est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **15 MAI 2018**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a vertical line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-04-004

suspension d'un CSSR - CAPITAL POINTS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP N°

**Arrêté portant suspension de l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

CAPITAL POINTS – CADAUHAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-15-022 du 15 janvier 2016 autorisant Madame Christelle GARANS à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CAPITAL POINTS, 7 place du Arail à Cadaujac pour le site de Montauban ;

Considérant l'absence de transmission du bilan d'activité 2017 de votre centre et du planning des formations programmées en 2018 ;

Considérant la procédure contradictoire en date du 14 mars 2018 et l'absence de réponse ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°82-2016-01-15-022 du 15 janvier 2016 relatif à l'agrément n° R 16 82 0001 0 délivré à Madame Christelle GARANS pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CAPITAL POINTS 7 place du Arail à Cadaujac pour le site de Montauban, est suspendu pour une durée de 6 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 4 MAI 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-04-003

suspension d'un CSSR - FORMADULTE
RECUP'POINTS 82

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP N°

**Arrêté portant suspension de l'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

FORMADULTE / RECUP'POINTS 82 – ORGUEIL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2015-09-298 du 11 septembre 2015 autorisant Madame Christine POLO CALVO à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FORMADULTE / RECUP'POINTS 82 416 chemin de Brascou à Orgueil ;

Considérant l'absence de transmission du bilan d'activité 2017 de votre centre et du planning des formations programmées en 2018 ;

Considérant la procédure contradictoire en date du 14 mars 2018 et l'absence de réponse ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°82-2015-09-298 du 11 septembre 2015 relatif à l'agrément n° R 15 082 0001 0 délivré à Madame Christine POLO CALVO pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé FORMADULTE / RECUP'POINTS 82 416 chemin de Brascou à Orgueil, est suspendu pour une durée de 6 mois, à compter de la date du présent arrêté.

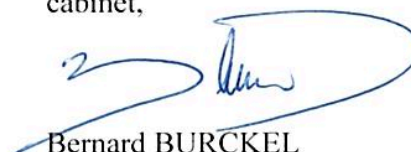
Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le - 4 MAI 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-05-15-003

syndicat mixte de la chaussée de Sapiac
Modification des statuts

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales
A.P. n°

SYNDICAT MIXTE DE LA CHAUSSEE DE SAPIAC

Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1959 du 13 octobre 1989 portant création du syndicat mixte de la chaussée de Sapiac modifié par l'arrêté n° 90-1249 du 30 août 1990 ;

VU la délibération du 3 avril 2018 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier l'article des statuts du syndicat afin de tenir compte de la substitution de Grand Montauban communauté d'agglomération aux communes de Montauban et de Bressols ;

VU les délibérations favorables à la modification statutaire de Grand Montauban communauté d'agglomération (19/04/18) et du syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn (20/04/18) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1 des statuts du syndicat mixte de la chaussée de Sapiac est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 1* : Le syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac est composé comme suit :
du Grand Montauban Communauté d'agglomération,
du Syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn »

Article 2 : un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la présidente du syndicat mixte de la chaussée de Sapiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale adhérents et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

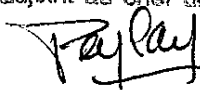
Fait à Montauban, le 15 MAI 2018

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,


Laurence PUYLAN

SYNDICAT MIXTE DE LA CHAUSSEE DE SAPIAC

STATUTS



Article 1 : Le Syndicat Mixte de la Chaussée de Sapiac est composé comme suit :

- du Grand Montauban Communauté d'agglomération,
- du Syndicat d'irrigation de la Vallée du Tarn

Article 2 : Le Syndicat a pour objet de se rendre propriétaire de la chaussée-barrage dite de Sapiac, sise sur le Tarn, Commune de Montauban, et d'en assurer les travaux de réfection et d'entretien.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Montauban.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : La contribution des adhérents associés aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata de la moyenne triennale des volumes d'eau prélevés dans le bief utilisés sur le territoire de chaque collectivité.

Article 6 : Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les participations financières annuelles des adhérents,
- Les subventions de l'Etat ou de toute Collectivités
- Les aides communautaires,
- Les contributions volontaires des bénéficiaires du plan d'eau constitué par la chaussée (irrigants individuels ou regroupés en collectivités, pêcheurs, industriels, sportifs nautiques)
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par le Syndicat
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs règlementaires

L'année d'exercice correspond à l'année civile, c'est-à-dire du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Article 7 :

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical institué d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT et, sauf dispositions contraires des présents statuts, à l'article L. 5212-7 du même Code à raison de deux délégués pour le Syndicat d'Irrigation de la Vallée du Tarn et de sept délégués pour le Grand Montauban Communauté d'Agglomération.

Article 8 :

Le bureau syndical est composé d'un président, de vice-présidents – dont le nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif du comité syndical – et de délégués au sein du comité syndical.
Le nombre total de membres du bureau ne peut être supérieur à 6.

Article 9 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier principal municipal de la Ville de Montauban.

Article 10 : Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le comité syndical selon les dispositions des articles L. 5211-17 et suivants du CGCT.

La Présidente

B. BAREGES

NOTIFIÉ LE

06 AVR. 2018

PUBLIÉE LE :

06 AVR. 2018

